

**Tableau récapitulatif des plafonds de dépense et majorations applicables pour le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation**

**En cercle 1**

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
<b>Plafonds de dépense pour les investissements matériels (sur la période 2015-2020)</b>		31 500 €	6 500 €	15 500 €
<b>Plafonds de dépense annuels : gardiennage + chiens</b>	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €
<b>Plafond de dépense pour l'analyse de vulnérabilité (sur la période 2015-2020)</b>		5 000 € (prise en charge à 100 %)		
<b>Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2015-2020)</b>		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
<b>Plafonds de dépense pour le gardiennage effectué par un salarié ou par prestation de service</b>		1 250 €/mois	2 500 €/mois	2 500 €/mois
Remarque : les plafonds de dépense comprennent le salaire brut et les charges patronales. Ils correspondent à un salaire maximal par berger salarié ou par prestataire.				

**Modalités spécifiques :**

- Pour les troupeaux qui passent plus de 8 mois à l'herbe, le plafond de dépenses annuel (englobant le gardiennage, l'achat et l'entretien des chiens de protection) est majoré de 25 %.
- Pour la catégorie de troupeau « plus de 1200 animaux », le plafond de dépenses pour les investissements matériels est majoré de 25 %.
- Lorsqu'au sein d'un même dossier de demande d'aide, plusieurs troupeaux peuvent être identifiés par le service instructeur (cf. les critères permettant de distinguer plusieurs troupeaux dans certains cas) : le plafond de dépenses annuel est majoré de 25 % pour chaque troupeau supplémentaire, dans la limite de 2 troupeaux supplémentaires. Des dérogations au nombre maximal de troupeaux par dossier peuvent être définies au niveau départemental pour les groupements pastoraux.
- Pour les troupeaux pâturant en cœur de parcs national ou dans les réserves naturelles, le taux de prise du gardiennage renforcé est de 100 % pour la prédation lupine. La prise en charge des 20 % supplémentaires est comptabilisée hors plafond annuel. Ce taux majoré s'applique uniquement dans les zones naturelle où le protocole d'intervention sur la population lupine ne peut pas être mis en œuvre (voir arrêté ministériel du 15 mai 2013).
- Pour les GAEC, si plusieurs éleveurs sont amenés à assurer le gardiennage ou la surveillance du troupeau et que la situation le justifie (cf. schéma de protection des troupeaux), alors plusieurs forfaits journaliers peuvent être octroyés dans la limite de 3 (et dans la limite du plafond d'aide annuel).
- Si l'éleveur change de mode de conduite du troupeau en cours de programmation, le plafond à retenir est celui du mode de l'année de la demande. Il disposera alors d'un montant éligible correspondant au mode de conduite choisi diminué des sommes qu'il a déjà perçues pour cette option. En aucun cas ce solde ne pourra être négatif.

**Lorsque plusieurs majorations s'appliquent sur un dossier, chaque majoration est calculée par rapport au plafond initial.**

**En cercle 2**

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pour les investissements matériels (sur la période 2015-2020)		6 500 €	2 000 €	3 200 €
Plafonds de dépense annuels : achat + entretien des chiens de protection	Jusqu'à 450 animaux	4 000 €		
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €		
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2015-2020)		500 €/chien (prise en charge à 100 %)		

**Modalités spécifiques :**

- Pour la catégorie de troupeau « plus de 1200 animaux », le plafond de dépenses pour les investissements matériels est majoré de 25 %.
- Si l'éleveur change de mode de conduite du troupeau en cours de programmation, le plafond à retenir est celui du mode de l'année de la demande. Il disposera alors d'un montant éligible correspondant au mode de conduite choisi diminué des sommes qu'il a déjà perçues pour cette option. En aucun cas ce solde ne pourra être négatif.